

Règlements taxes – Année 2009



Province du Brabant wallon
Bâtiment Archimède
Avenue Einstein 2
1300 Wavre
Tél. : 010/23.60.11 – Fax : 010/23.62.69
Direction d'administration des finances : Tél. : 010/23.60.61
Service du Receveur provincial : Tél. : 010/23.61.95

Règlement général relatif à la perception des taxes provinciales

Taxe provinciale sur les établissements bancaires et financiers

Taxe provinciale sur les établissements classés comme dangereux, insalubres et/ou incommodes continuant à être exploités sur base du RGPT et sur les installations et activités soumises au décret relatif au permis d'environnement

Taxe provinciale sur les dépôts de mitraille, de décombres et de véhicules hors d'usage situés en plein air

Taxe provinciale sur les panneaux d'affichages

Taxe provinciale sur les permis et licences de chasse

Taxe provinciale sur les pylônes ou mats de diffusion pour les réseaux de mobilophonie

Taxe provinciale sur les centres d'enfouissement technique et/ou décharge de classe 2 et de classe 3 sur le stockage des boues de dragage et sur les produits traités par incinération

Taxe provinciale sur les agences de paris aux courses de chevaux

Règlement général relatif à la perception des taxes provinciales

(Résolution du Conseil provincial du Brabant wallon du 18 décembre 2008 – BP n° 04/09 – 24/03/2009, modifié le 26 mars 2009 – BP n° 06/09 – 27/04/2009)

Chapitre Ier - Dispositions générales.

Article 1er - Le présent règlement est applicable, sauf dispositions contraires d'un règlement particulier, aux taxes provinciales, généralement quelconques, établies ou à établir par le Conseil provincial du Brabant wallon, à l'exception des centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 - Le Collège provincial est chargé de prendre toutes mesures d'exécution ou d'application du présent règlement ou des règlements particuliers des taxes provinciales.

Article 3 - Les travaux préliminaires au recouvrement des impositions sont effectués à l'initiative de l'administration provinciale. Les recouvrements sont effectués par le Receveur provincial.

Article 4 - L'établissement et le recouvrement des taxes provinciales s'effectuent conformément aux dispositions du titre II du livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de la loi du 24 décembre 1996 relative à

l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des impôts sur les revenus, et des articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution dudit code pour autant qu'elles ne concernent pas spécialement les impôts sur les revenus et aux dispositions du Décret du 3 juillet 2008 modifiant certaines dispositions du décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les rôles (provisaires et définitifs) sont arrêtés et rendus exécutoires au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice, par le Collège provincial.

Le rôle est transmis contre accusé de réception au receveur provincial qui assure sans délai l'envoi des avertissements-extraits de rôle. Cet envoi s'opère sans frais pour le redevable.

Chapitre II - Exigibilité des taxes.

Article 5 - Les taxes provinciales sont établies sur base de la situation au premier janvier de l'exercice en cours. La propriété, l'occupation, l'exploitation, la détention, l'utilisation ou la possession de l'élément imposable qui survient au cours de l'année civile est présumée irréfragablement exister depuis le 1er janvier sans préjudice des exceptions prévues aux articles 8 et 9 du présent règlement.

Article 6 - Sauf dispositions contraires contenues dans les règlements qui les établissent, il n'est accordé aucune remise ou réduction de taxes en cas de vente de l'élément imposé au cours de l'année d'imposition. Il en est de même en cas de cession, cessation d'exploitation, disparition de l'élément imposé ou encore du passage de celui-ci d'une catégorie supérieure à une catégorie inférieure.

En cas de vente ou de cession d'un élément imposable, la taxe due mais non acquittée pour l'année en cours, suit le sort de l'élément imposable et est transmissible au nouveau propriétaire à condition pour le cédant de notifier l'identité de l'acquéreur par pli recommandé au Collège provincial avant le 31 décembre de l'année de la transmission.

Aussi longtemps que la mutation n'a pas été déclarée, le cédant est responsable du paiement de la taxe, sauf son droit de recours contre l'acquéreur.

Article 7 - Sauf dispositions contraires d'un règlement particulier, toute personne qui, en cours d'année devient propriétaire, occupant, exploitant, détenteur ou possesseur d'un élément imposable, en augmente le nombre ou le place dans une catégorie imposable supérieure est tenue d'en faire la déclaration à l'administration provinciale endéans les 30 jours.

En ce dernier cas, il sera dû, outre la taxe initiale, la différence entre les deux taxations.

Article 8 - Le montant de la taxe due doit être acquitté dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

A défaut de paiement dans les délais fixés, les sommes dues sont productives au profit de la Province pour la durée du retard, de l'intérêt légal, calculé par mois civil. L'intérêt est calculé par mois civil sur la somme restant due arrondie au multiple inférieur de 10 euros à partir du premier jour du mois qui suit celui de l'échéance, jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel a lieu le paiement, conformément à l'article 414 du code des impôts sur les revenus 1992.

L'intérêt de retard n'est pas dû lorsque son montant n'atteint pas cinq euros par mois.

Chapitre III - Recouvrement.

Article 9 - Les impositions perçues par voie de rôles sont établies, soit directement soit sur base des déclarations dûment complétées et signées par les redevables et renvoyées, par ceux-ci à l'administration provinciale, dans les 30 jours de leur réception.

Article 10 - À la demande de l'administration provinciale, le contribuable sera tenu de produire tout élément probant permettant de vérifier l'exactitude de sa déclaration.

Article 11 - L'absence de déclaration, les déclarations incomplètes, inexactes ou imprécises entraînent l'enrôlement d'office de la taxe par le Collège provincial sur base des éléments dont il dispose.

Article 12 - Les avertissements - extraits de rôle sont délivrés aux redevables conformément aux articles 4 § 3 et 5 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les rôles mentionnent :

- 1° le nom de la Province qui a établi la taxe;
- 2° les noms, prénoms ou dénomination sociale et l'adresse du redevable;
- 3° la date du règlement en vertu duquel la taxe est due;
- 4° la dénomination, l'assiette, le taux, le calcul et le montant de la taxe, ainsi que l'exercice auquel elle se rapporte;
- 5° le numéro d'article;
- 6° la date du visa exécutoire;
- 7° la date d'envoi des avertissements - extraits de rôle;
- 8° la date ultime du paiement;
- 9° le délai dans lequel le redevable peut introduire une réclamation, la dénomination et l'adresse exacte de l'instance compétente pour la recevoir.

L'avertissement - extrait de rôle mentionne la date d'envoi et porte les mentions indiquées aux points 1° à 9° de l'alinéa précédent.

Une synthèse du règlement en vertu duquel la taxe est due est jointe.

Article 13 - Les impositions provinciales qui ne sont pas perçues par voie de rôles sont recouvrées au comptant contre remise d'une quittance ou d'un insigne fiscal.

Article 14 - Le Receveur provincial, est chargé de la perception et du recouvrement forcé des taxes provinciales.

Chapitre IV - Réclamations.

Article 15 - Les réclamations contre les taxes provinciales s'effectuent auprès du Collège provincial, selon les dispositions des articles L3321-9 à L3321-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, de la loi du 24 décembre 1996 et des dispositions de l'arrêté royal du 12 avril 1999.

Article 16 - En application de [l'article 7 de la loi programme du 20 juillet 2006 modifiant] l'article 371 du Code des impôts sur les revenus, applicable aux taxes provinciales en vertu de l'article 12 de la loi du 24 décembre 1996, les réclamations doivent être introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de [six] mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement - extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Article 17 - [Supprimé].

Article 18 - Le Collège provincial accorde d'office le dégrèvement des taxes résultant d'erreurs matérielles et en avertit le receveur provincial.

Chapitre V - Infractions et poursuites.

Article 19 - Conformément aux articles 4 et 7 de la loi du 24 décembre 1996, les infractions aux différents règlements sont constatées par les fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par le Collège provincial. Les procès verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 20 - Tout redevable est tenu, à la demande de l'administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires désignés à cet effet par le Collège provincial et munis de leur lettre de désignation, et ce, en vue d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe.

Les services administratifs de l'Etat, des Communautés, de Régions, des provinces et des communes, ainsi que les établissements et organismes publics sont tenus, lorsqu'ils en sont requis par un fonctionnaire chargé de l'établissement ou du recouvrement des taxes provinciales, de lui fournir tous renseignements en leur possession conformément à l'article 327 du code des impôts sur les revenus 1992.

Article 21 - Lorsqu'il sera rédigé un procès verbal de contravention constatant le défaut de production de la déclaration ou l'insuffisance de la déclaration remise, une amende administrative d'un montant égal à la taxe éludée sera due.

Article 22 - Le présent règlement annule et remplace tout autre règlement antérieur adopté par le Conseil provincial du Brabant wallon relatif au même objet.

Article 23 - Le présent règlement produit ses effets le 1er janvier 2009.

Règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les établissements bancaires et financiers

(Résolution du Conseil provincial du Brabant wallon du 18 décembre 2008 – BP n° 04/09 – 24/03/2009)

Article 1er - Il est établi au profit de la Province du Brabant wallon, pour l'exercice 2009, une taxe sur l'exploitation d'un établissement bancaire ouvert au public.

Par établissement bancaire, il y a lieu d'entendre tout établissement de même que ses succursales et agences, se livrant à titre principal ou accessoire à des activités de dépôts bancaires et/ou de crédit sous des formes quelconques.

Article 2 - La taxe est fixée à 744 euros par agence bancaire, majorés de 250 euros par poste de réception des clients, c'est-à-dire tout endroit (local, bureau, guichet...) où un client peut être reçu afin de faire exécuter ses ordres bancaires et/ou négocier ses demandes de crédit.

Les agences ne possédant qu'un seul poste de réception sont exonérées de la présente taxe.

Les agences limitées à deux postes de réception sont exonérées de la majoration visée à l'alinéa premier de l'article deuxième du présent règlement.

Article 3 - La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est due intégralement quelle que soit la durée de l'activité au cours de l'année d'imposition.

Article 4 - Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions particulières qui précèdent.

Article 5 - Le présent règlement annule et remplace tout autre règlement antérieur adopté par le Conseil provincial du Brabant wallon relatif au même objet.

Article 6 - Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2009.

Règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les établissements classés comme dangereux, insalubres et/ou incommodes continuant à être exploités sur base du RGPT et sur les installations et activités soumises au décret relatif au permis d'environnement

(Résolution du Conseil provincial du Brabant wallon du 18 décembre 2008 – BP n° 04/09 – 24/03/2009)

Article 1er - Il est établi, au profit de la Province de Brabant wallon, pour l'exercice 2009, une taxe annuelle sur les établissements réputés dangereux, insalubres et/ou incommodes de classe 1, 2 et 3 continuant à être exploités sur base du RGPT et dont la nomenclature et la classification font l'objet du titre premier, chapitre II, du Règlement général pour la protection du travail et, sur les installations et activités de classe 1, 2 et 3 soumises au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et à l'arrêté du 4 juillet 2002 du Gouvernement wallon arrêtant la liste des projets soumis à études d'incidences et des installations et activités classées exploités sur le territoire de la Province du Brabant wallon au cours de l'exercice d'imposition.

La taxe est perçue par voie de rôle et due intégralement quelle que soit la période de l'année pendant laquelle s'exerce l'exploitation.

Article 2 - La taxe est due par l'exploitant de l'établissement visé à l'article 1er.

Article 3 - Les taux sont fixés à :

- 50 € par établissement de classe 1 ;

- 25 € par établissement de classe 2 ;

- 25 € par établissement de classe 3.

Article 4 - Sont exonérés de l'impôt :

a) les établissements créés ou exploités par les administrations, services et établissements publics et qui relèvent du domaine public de ces administrations, services ou établissements ;

b) les exploitations agricoles à l'exception des élevages intensifs, porcheries industrielles... ;

c) les citernes à gaz ou à mazout et les dépôts de bois de chauffage détenues par les ménages pour un usage exclusivement domestique ;

d) les ruchers.

Article 5 - Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition pour autant

qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions particulières qui précèdent.

Article 6 - Le présent règlement annule et remplace tout autre règlement antérieur adopté par le Conseil provincial du Brabant wallon relatif au même objet.

Article 7 - Le présent règlement produit ses effets le 1er janvier 2009.

Règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les dépôts de mitraille, de décombres et de véhicules hors d'usage situés en plein air

(Résolution du Conseil provincial du Brabant wallon du 18 décembre 2008 – BP n° 04/09 – 24/03/2009)

Article 1er - §1er. Il est établi au profit de la Province du Brabant wallon, pour l'exercice 2009, une taxe annuelle sur les dépôts de mitraille, de matériel, de décombres, de pneus, de véhicules hors d'usage, de véhicules isolés hors d'usage situés en plein air .

§2. Sont concernés par le présent règlement, les objets visés au §1er, situés sur le territoire de la Province, au cours de l'exercice d'imposition et visibles de tout point des routes et chemins accessibles au public ainsi que des voies ferrées et fluviales.

§3. Au sens du présent règlement, il faut entendre par véhicule hors d'usage tout véhicule, hors d'état de fonctionner et non immatriculé.

§4. L'existence d'au moins deux véhicules hors d'usage est constitutive d'un dépôt.

§5. Par décombres, il faut entendre tout amas de gravats provenant de la démolition ou de l'écroulement d'un bâtiment quelconque.

§6. Par matériel, il faut entendre tout objet hors d'usage tel que palettes, débris de matériaux de construction, pneus, meubles, etc. Toutefois, les pneus usagés et autres matériaux destinés à maintenir par leur poids les bâches des silos ne sont pas considérés comme matériel hors d'usage.

§7. La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 2 - La taxe est due solidairement par le propriétaire du dépôt et le propriétaire du bien sur lequel est établi ledit dépôt, quelle que soit l'importance des marchandises entreposées, que le dépôt ait fait ou non l'objet des autorisations requises en application des dispositions en vigueur en matière d'établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes.

Article 3 - La taxe est fixée comme suit :

a) par matériel ou véhicule isolé : 500 euros ;

b) s'il y a plus d'un élément taxable sur la même propriété, en fonction de la superficie réellement occupée par les objets entreposés :

Jusqu'à 5 ares : 620 euros ;

Plus de 5 ares jusqu'à 10 ares : 892 euros ;

Plus de 10 ares jusqu'à 20 ares : 1.190 euros ;

Plus de 20 ares jusqu'à 50 ares : 1.490 euros ;

Plus de 50 ares jusqu'à 100 ares : 1.980 euros ;

Plus de 100 ares : 2.480 euros.

Article 4 - La taxe est due intégralement, quelle que soit la durée du dépôt au cours de l'année d'imposition.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la taxe n'est pas due :

a) si le redevable peut apporter la preuve de la nécessité temporaire des éléments taxables mentionnés à l'article 1er pour l'exercice de son activité professionnelle pendant une période n'excédant pas trois mois ;

b) si le redevable peut apporter dans le mois qui suit l'envoi du constat de l'infraction la preuve de la remise en état du lieu et de la disparition des éléments taxables soit par le fait de l'enlèvement soit par le fait d'être entouré de murs, haies ou autres moyens de camouflage d'une hauteur suffisante à le rendre complètement invisible ;

c) si le dépôt est situé dans les enceintes des installations portuaires ou ferroviaires.

Article 5 - Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions qui précèdent.

Article 6 - Le présent règlement annule et remplace tout autre règlement antérieur adopté par le Conseil provincial du Brabant wallon relatif au même objet.

Article 7 - Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2009.

Règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les panneaux d'affichage

(Résolution du Conseil provincial du Brabant wallon du 18 décembre 2008 – BP n° 04/09 – 24/03/2009)

Article 1er - §1er. Il est établi pour l'exercice 2009 au profit de la Province du Brabant wallon une taxe annuelle sur les panneaux d'affichage situés le long de la voie publique ou à tout autre endroit en plein air et visible de celle-ci.

§2. Par panneau d'affichage, on entend tout élément, en quelque matériau que ce soit, fixe ou mobile, destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture ou tout autre procédé, y compris les murs, parties de murs et clôtures loués ou employés pour recevoir de la publicité sous quelque forme que ce soit.

Article 2 - La taxe est due :

- à titre principal par la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau d'affichage ;

- et à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où l'utilisateur n'est pas connu ou identifiable, par le propriétaire du terrain, du mur, de la clôture ou du support, quel qu'il soit, sur lequel se trouve le panneau.

Article 3 - § 1er. Le taux de la taxe est fixé à 0,25 euros le décimètre carré, toute fraction de décimètre carré étant arrondie à l'unité supérieure pour chaque panneau pris séparément.

§2. Pour le calcul de la taxe, est seule prise en considération la surface utile du panneau, c'est-à-dire la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage, à l'exclusion de l'encadrement.

En ce qui concerne les murs, parties de murs ou clôture, seule est taxable la partie effectivement utilisée pour la publicité; leur surface totale couverte est considérée comme un seul panneau même si plusieurs publicités s'y trouvent.

En ce qui concerne les panneaux ayant plusieurs faces, la taxe est établie d'après la superficie de toutes les faces visibles.

En ce qui concerne les panneaux permettant l'affichage successif de plusieurs publicités sur un même support, la taxe est calculée sur base de la superficie totale du panneau multipliée par le nombre de publicités qui y défilent.

Article 4 - §1er. Tout déplacement d'un panneau d'affichage doit être signalé à l'administration provinciale par le contribuable dans les huit jours du déplacement.

§2. La taxe est perçue par voie de rôle et est due pour l'année entière, quel que soit l'époque à laquelle le panneau d'affichage est placé.

Article 5 - La taxe n'est pas due pour :

a) les enseignes et panneaux d'affichage situés sur la propriété où s'exerce l'activité commerciale et destinés à promouvoir la vente des produits ou des biens qui s'y trouvent ;

b) les panneaux indicateurs de direction ou de distance, d'une superficie utile inférieure à 100 décimètres carrés ;

c) les panneaux érigés, loués ou utilisés exclusivement par les administrations, établissements et services publics ainsi que par les organismes reconnus d'intérêt public ;

d) les panneaux érigés, loués ou utilisés exclusivement par les associations ou groupements à caractère artistique, culturel, politique, social ou sportif pour y promouvoir leurs activités ;

e) les panneaux utilisés sur les terrains de sport et dirigés vers le lieu du sport exercé ;

f) les panneaux érigés, loués ou utilisés exclusivement par les officiers publics ou ministériels pour les besoins uniques et exclusifs de leur ministère ;

g) les panneaux érigés, loués ou utilisés exclusivement à l'occasion des élections prévues par la loi ;

h) les panneaux de chantier obligatoires et réglementés ;

i) les panneaux d'une superficie inférieure à 0,5 m² ;

j) les panneaux placés après le 1er décembre de l'année d'imposition.

Article 6 - Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions particulières qui précèdent.

Article 7 - Le présent règlement annule et remplace tout autre règlement antérieur adopté par le Conseil provincial du Brabant wallon relatif au même objet.

Article 8 - Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2009.

Règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les permis et licences de Chasse

(Résolution du Conseil provincial du Brabant wallon du 18 décembre 2008 – BP n° 04/09 – 24/03/2009)

Article 1 - §1er. Il est établi au profit de la Province du Brabant wallon, pour l'exercice 2009 une taxe annuelle sur chaque permis et licence de chasse délivré sur son territoire.

§2. Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- 22 euros pour le permis de chasse valable chaque jour de la saison de chasse ;

- 4 euros pour la licence de chasse valable cinq jours consécutifs de la saison de chasse.

Article 2 - La taxe est due par le titulaire du permis ou de la licence de chasse.

Toutefois, la taxe est due solidairement par le titulaire du permis qui a sollicité une licence pour un invité et le titulaire de la licence demandée.

Article 3 - Par dérogation au règlement général, la taxe est payable spontanément et en une fois, au plus tard dans les quinze jours de la délivrance du permis ou de la licence, par versement ou virement sur le compte 091-0111277-47 de la Province du Brabant wallon, avenue Einstein 2 à 1300 Wavre, avec indication de l'identité du redevable et du numéro de permis ou de licence.

Au vu des renseignements communiqués par l'administration compétente pour la délivrance des permis et licences de chasse, une liste des redevables en retard de paiement sera établie en vue de la formation d'un rôle; dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions particulières qui précèdent.

Article 4 - Le présent règlement annule et remplace tout autre règlement antérieur adopté par le Conseil provincial du Brabant wallon et relatif au même objet.

Article 5 - Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2009.

Règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les pylônes ou mats de diffusion pour les réseaux de mobilophonie

(Résolution du Conseil provincial du Brabant wallon du 18 décembre 2008 – BP n° 04/09 – 24/03/2009)

Article 1er - Il est établi au profit de la Province du Brabant wallon, pour l'exercice 2009, une taxe annuelle sur les pylônes ou mats de diffusion pour les réseaux de mobilophonie, installés sur le territoire de la Province du Brabant wallon.

Article 2 - La taxe est due solidairement par les personnes physiques ou morales qui exploitent le pylône ou mat de diffusion pour les réseaux de mobilophonie.

Article 3 - Le taux de la taxe est fixé à 2.479 euros par pylône ou mat de diffusion pour les réseaux de mobilophonie.

Article 4 - Les contribuables visés à l'article 2 sont tenus de déclarer spontanément le nombre de pylônes et/ou de mats de diffusion pour les réseaux de mobilophonie ainsi que leur localisation précise à la Direction d'administration des Finances, service des taxes, avenue Einstein 2 à 1300 Wavre.

La déclaration du redevable relative au nombre de pylônes ou mats de diffusion devra être faite pour le 31 décembre de l'exercice d'imposition, au plus tard.

Toute nouvelle installation de pylônes ou mats de diffusion pour les réseaux de mobilophonie devra être déclarée spontanément dans les 15 jours.

Article 5 - La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office seront majorées d'un montant égal à la taxe due.

Article 6 - Le présent règlement annule et remplace tout autre règlement antérieur adopté par le Conseil provincial du Brabant wallon relatif au même objet.

Article 7 - Le règlement produit ses effets le 1er janvier 2009.

Règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les centres d'enfouissement technique et/ou décharge de classe 2 et de classe 3 sur le stockage des boues de dragage et sur les produits traités par incinération

(Résolution du Conseil provincial du Brabant wallon du 18 décembre 2008 – BP n° 04/09 – 24/03/2009)

Article 1er - Il est établi, pour l'exercice 2009 une taxe provinciale annuelle selon les tarifs suivants :

1. Centres d'enfouissement technique et/ou décharges de classe 2 :
 - déchets ménagers : 1,74 € la tonne ;
 - autres déchets : 1,10 € la tonne.
2. Centres d'enfouissement technique et/ou décharges de classe 3 :
 - terre (seule) : 0,25 € la tonne ;
 - terre mélangée : 0,75 € la tonne.
3. Stockage des boues de dragage : 1 € la tonne.
4. Produits traités par incinérateur :
 - déchets ménagers : 1,74 € la tonne ;
 - autres déchets : 1,10 € la tonne.

Ne sont pas visés par cette imposition, les produits traités par les incinérateurs liés aux établissements de soins hospitaliers.

Article 2 - La taxe est due par l'exploitant du centre d'enfouissement technique et/ou de la décharge de classe 2 ou 3, par l'exploitant du centre de stockage des boues de dragage et par l'exploitant d'une installation d'incinération.

Article 3 - La taxe est calculée sur la base d'une déclaration, certifiée exacte, remise par l'exploitant à la fin de chaque trimestre.

L'exploitant pourra être tenu, sur simple demande, de justifier sa déclaration notamment par la communication de documents comptables adéquats et/ou de récapitulatifs transmis à l'Office Régional Wallon des Déchets.

Article 4 - L'administration provinciale adresse au gestionnaire de l'objet de la taxe une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le gestionnaire qui n'a pas reçu de déclaration est tenu de déclarer à l'administration provinciale, au plus tard le quinzième jour qui suit chaque trimestre écoulé, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 - L'absence de déclaration dans le délai prévu ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 - Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement voit le montant de la taxe, majoré d'une somme égale au montant de ladite taxe. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

Article 7 - La taxe est recouverte par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'état sur les revenus.

Article 8 - Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2009. Il remplace tout règlement antérieur relatif au même objet.

Règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les agences de paris aux courses de chevaux

(Résolution du Conseil provincial du Brabant wallon du 18 décembre 2008 – BP n° 04/09 – 24/03/2009)

Article 1er - §1er. Il est établi pour l'exercice 2009 au profit de la Province du Brabant wallon une taxe sur chaque agence de paris aux courses de chevaux, établie sur le territoire de la Province du Brabant wallon et agréées, en vertu des articles 66 et 74 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, par le Directeur régional des contributions directes pour accepter des paris sur les courses de chevaux courues à l'étranger.

§2. Le taux de cette imposition est fixé à 38 euros par mois ou fraction de mois d'exploitation.

§3. La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 2 - Au sens du présent règlement, l'on entend par agence de paris tout établissement, soit principal, soit secondaire, situé en

dehors des enceintes où se déroulent les courses, et qui accepte ou organise à titre principal ou accessoire, des paris aux courses courues à l'étranger.

Article 3 - La taxe est due par toute personne, association ou société exploitant une agence de paris aux courses. Si l'agence est tenue pour le compte d'une tierce personne par un gérant ou un autre préposé, seul le commettant est considéré comme exploitant, pour l'application de la taxe.

Article 4 - Toute personne, association ou société exploitant une agence de paris aux courses de chevaux, tout gérant ou autre préposé est tenu d'en faire la déclaration écrite à l'administration provinciale, Direction d'administration des finances, avenue Einstein, 2 à 1300 Wavre, pour le 31 janvier de l'exercice d'imposition au plus tard.

Celui qui ouvre une agence de paris après le 31 janvier de l'exercice d'imposition est tenu d'en faire la déclaration dans les quinze jours qui suivent la date d'ouverture de l'agence.

Les déclarations visées aux deux alinéas précédents restent valables pour les mois suivants jusqu'à révocation en cas de cession ou de modification de l'exploitation. Cette révocation ne porte effet qu'à dater de sa notification au service provincial compétent pour recevoir les déclarations.

Article 5 - Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente taxe pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions qui précèdent.

Article 6 - Le présent règlement annule et remplace tout autre règlement antérieur adopté par le Conseil provincial du Brabant wallon relatif au même objet.

Article 7 - Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2009.

*
* *